

Arrêt

**n° 192 316 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique.

Vous êtes arrivé en Belgique le 11 janvier 2012 et avez introduit le même jour une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez des persécutions ayant pour cause l'accusation de collaboration avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) pesant sur votre personne. Le 13 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°93 000 du 6 décembre 2012. Le recours en

cassation que vous avez introduit contre cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté le 24 janvier 2013.

Le 25 septembre 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande et ajoutez craindre également vos autorités nationales en raison de votre militantisme en faveur du Rwanda National Congress (RNC) en Belgique. Pour prouver vos dires, vous versez un témoignage de [Z. I.] accompagné d'une copie de sa carte d'identité, deux convocations à votre nom émanant de la station de police de Muhima ainsi qu'un avis de recherche vous concernant. Le 23 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté la requête que vous avez introduite contre cette décision dans son arrêt n°129 507 du 16 septembre 2014.

Le 5 août 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la **copie de votre carte d'identité**, un **témoignage de votre avocat au Rwanda**, Maître [H.], la **copie de votre carte de membre du RNC**, une **assignation à domicile inconnu** et une **clé USB comprenant des photos et des vidéos** vous représentant lors d'une messe de commémoration de la mort de [P. K.] ainsi que dans des manifestations. Le 20 octobre 2015, le Commissariat général décide de prendre en considération votre demande d'asile.

Dans ce cadre, vous êtes entendu le 7 juillet 2016 par le Commissariat général.

Lors de cette audition, vous déclarez avoir appris en juin 2015 que le Tribunal de Grande instance de Nyarugenge vous avait convoqué en date du 3 septembre 2015 pour complicité avec le RNC dans la création d'une armée rebelle et pour participation à des activités portant atteinte à la Sûreté nationale. Votre avocat s'est présenté à votre place et le juge a reporté l'audience à une date non encore fixée. Vous avez également appris par l'intermédiaire de votre cousine que celle-ci avait été convoquée par les services de renseignements en date du 4 septembre 2015 pour être interrogée à votre sujet, les autorités rwandaises ayant eu connaissance de vos activités politiques en Belgique.

Le 30 août 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 180 962 du 19 janvier 2017. Dans son arrêt, le Conseil demande notamment au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires concernant l'assignation à domicile inconnu que vous présentez et la réalité des accusations portées à votre encontre ainsi que de produire des informations concernant le sort réservé par les autorités rwandaises aux membres du RNC au Rwanda et à l'étranger.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, il convient de constater que vous n'apportez aucun nouvel élément concernant les craintes que vous aviez invoquées dans la cadre de votre première demande d'asile. Or, les faits que vous aviez présentés à cette occasion n'ont pas été jugés crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° xx xxx du 6 décembre 2012, le Conseil constate ainsi que « Le Commissaire général refuse d'octroyer une protection internationale au requérant au motif qu'il a révélé des méconnaissances et imprécisions concernant les principaux protagonistes de son récit ; qu'il n'est pas convaincu par les faits de persécution invoqués au vu de leur déroulement et des invraisemblances et des imprécisions relevées; que s'il n'est pas invraisemblable que le requérant ait pu être placé en détention pour enquête et interrogatoire suite au transport d'une somme d'argent destinée à financer l'évasion d'un détenu et que, par la suite, il ait été libéré, à contrario, le Commissaire a relevé plusieurs imprécisions et invraisemblances jetant le discrédit sur ses détentions et son évasion; que le requérant ayant été arrêté à deux reprises et s'étant évadé la seconde fois, il n'est aucunement crédible qu'il soit en possession de sa carte d'identité. ». Le Conseil estime ensuite que « (...) la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que tous les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à

fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. » (CCE, arrêt n° xx xxx du 6 décembre 2012, § 4.3 et § 4.6). De même, dans son arrêt n° 129 507 du 16 septembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a rejoint la motivation du Commissariat général selon laquelle vous n'aviez présenté aucun éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il a rejeté votre recours contre la décision de refus de prise en considération du Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Rappelons ici que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Vous ne présentez cependant à l'appui de votre présente demande d'asile aucun nouvel élément de ce type concernant les faits que vous aviez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile. Les documents que vous présentez dans le cadre de votre troisième demande d'asile concerne en effet uniquement votre militantisme au sein du RNC et les poursuites menées contre vous en raison de ce militantisme en faveur dudit parti.

À ce sujet, le Commissariat général souligne que dans sa décision de refus de prise en considération relative à votre deuxième demande d'asile et qui a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a considéré qu'il n'était pas permis de croire qu'il existait une crainte de persécution dans votre chef du fait de votre engagement politique en faveur du RNC. Vous n'avanciez en effet aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de vos activités politiques. Cette analyse a été suivie par le Conseil du contentieux des étrangers qui dans son arrêt n° 129 507 du 16 septembre 2014 estime que « le profil militant allégué par la partie requérante ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales. ».

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous présentez concernant vos craintes en raison de votre militantisme pour le RNC permettent de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves pour ce motif en cas de retour au Rwanda. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

A ce propos, vous présentez tout d'abord une assignation à domicile inconnu accompagnée d'une lettre de votre avocat et indiquez que vous êtes poursuivi en raison de vos activités pour le RNC. Vous dites également que votre cousine a été arrêtée et interrogée à votre sujet.

Concernant **l'assignation à domicile inconnu** émanant du Tribunal de grande instance de Nyarugenge, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui, pris dans leur ensemble, permettent de conclure que ce document a été falsifié pour les besoins de votre demande d'asile.

Premièrement, vous déclarez que votre avocat, maître [H.], s'est présenté à votre convocation pour vous représenter mais que le procès a été ajourné, sans qu'aucune nouvelle date ne soit fixée. Vous déclarez ainsi « L'affaire a été ajournée. Au Rwanda quand le défendeur est absent parfois l'audience est ajournée. On dit donc qu'elle est reportée à une autre date. On dit qu'elle est reportée sine die. » (cf. rapport d'audition du 7 juillet 2016, p. 6). Or, lorsqu'il vous est demandé lors de votre audition au Commissariat général si une nouvelle date a été fixée, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 7 juillet 2016, p. 6). Le Commissariat général constate pourtant qu'un jugement concernant le dossier RP/0519/15/TGI/NYGE, soit votre affaire à en croire le numéro de dossier sur l'assignation à domicile inconnu que vous présentez, a été rendu le 19 novembre 2015 à 11h00 devant le Tribunal de grande instance de Nyarugenge (cf. farde bleu). Cette information contredit donc vos déclarations à ce sujet. Pareille constatation jette le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez. Qui plus est, il apparait qu'un appel contre cette décision a été fait et qu'une audience concernant cet appel a eu lieu en octobre 2016 (cf. document intitulé « Gahunda Y'Iburanisha RY'Imanza Nshinjabyaha Y'Ukwezi K'Ukwakira (octobre) 2016 » dans la farde bleu).

Deuxièmement, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le prévenu dans l'affaire RP/0519/15/TGI/NYGE, soit le numéro présent sur l'assignation à domicile inconnu que vous présentez, est [T. H.] (cf. farde bleu). Vous n'êtes donc nullement la personne poursuivie dans

cette affaire comme vous le prétendez. Pareille constatation permet de penser que l'assignation à domicile inconnu que vous présentez a été falsifiée.

Troisièmement, l'affaire numéro RP/0519/15/TGI/NYGE est liée à une affaire de viol sur un mineur d'âge (cf. document intitulé « Gahunda Y'Iburanisha RY'Imanza Nshinjabyaha Y'Ukwezi K'Ukwakira (octobre) 2016 » dans la farde bleu). Ainsi le calendrier des audiences pénales du mois d'octobre 2016 indique comme prévention « Viol de mineur (appel du jugement RP0519/15/TGI/NYGE) ». Cette affaire ne concerne donc pas des accusations de complicité avec le RNC ou de participation aux activités du RNC comme vous le prétendez.

Quatrièmement, notons que le Commissariat général n'a trouvé aucune information concernant la tenue d'une audience concernant le dossier RP/0519/15/TGI/NYGE le 3 septembre 2015 devant le Tribunal de grande instance de Nyarugenge comme l'indique l'assignation à domicile inconnu que vous présentez et la lettre de votre avocat. Par ailleurs, à supposer que cette audience ait bien eu lieu, le Commissariat général estime hautement invraisemblable que votre avocat au Rwanda ne puisse vous fournir de documents concernant le déroulement de cette audience et le fait que votre procès a été ajourné en raison de votre absence à l'audience comme vous le prétendez (cf. rapport d'audition du 7 juillet 2016, p. 6).

Cinquièmement, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ce document. En effet, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un entête facilement falsifiables. Ce document est de toute évidence facilement falsifiable. À ce titre, le Commissariat général estime que les importantes anomalies relevées ci-dessus permettent de penser que ce document a été effectivement falsifié pour les besoins de votre demande d'asile.

Sixièmement, alors que vous déclarez que le procès prévu le 3 septembre 2015 a été ajourné, il vous est demandé lors de votre audition au Commissariat général du 7 juillet 2016, soit 10 mois après la date de ce procès, si une nouvelle date a été fixée, ce à quoi vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 7 juillet 2016, p. 6). Vous ne présentez par ailleurs aucune autre convocation de la part des autorités rwandaises ou aucun élément permettant de penser que vous êtes toujours poursuivi au Rwanda. Le Commissariat général considère qu'un tel manque de diligence de la part de vos autorités rwandaises alors que vous dites être accusée de « complicité avec le RNC dans la création d'une armée rebelle » et de « participation à des activités portant atteinte à la Sûreté nationale » n'est absolument pas vraisemblable.

Par ailleurs, vous n'avez présenté à ce jour aucun nouvel élément au Commissariat général concernant cette affaire. Or, il convient de constater que ce seul document que vous présentez concernant les poursuites menées contre vous date du 2 juin 2015, soit il y a plus de 21 mois. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Dans la mesure où vous dites avoir un avocat au Rwanda qui suit cette affaire, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez produire le moindre élément nouveau concernant les poursuites menées à votre rencontre.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime non seulement qu'il ne peut accorder la moindre force probante à cette assignation à domicile inconnu mais encore que les éléments énoncés supra permettent de considérer que cette pièce a été falsifiée dans le but de tromper les autorités chargées d'examiner votre demande d'asile.

En ce qui concerne **le témoignage de Maître [H.]**, le Commissariat général relève que les informations contenues dans ce document sont en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général concernant le dossier pénal RP/0519/15/TGI/NYGE prétendument ouvert à votre rencontre. Pareille constatation jette un sérieux discrédit quant à la fiabilité de ce témoignage.

Ensuite, le Commissariat général estime très peu vraisemblable que cet avocat qui suit votre affaire au Rwanda ne puisse vous fournir davantage d'informations et de preuves documentaires de nature à prouver les poursuites dont vous dites faire l'objet au Rwanda. Par ailleurs, il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant vos intérêts et contre rémunération. Cette lettre ne peut donc se

voir accorder qu'un faible crédit. Notons également le caractère très peu circonstancié de ce témoignage. Il est en effet raisonnable d'attendre de la part de votre avocat qui suit votre affaire au Rwanda qu'il puisse fournir un témoignage plus détaillé et circonstancié concernant les faits précis qui vous sont reprochés et qui vous amènent à introduire une demande d'asile en Belgique. Relevons à ce propos que le caractère laconique et peu circonstancié de ce témoignage avait déjà été relevé dans la décision du Commissariat général du 30 août 2016. Force est toutefois de constater que vous n'avez pas présenté depuis lors un témoignage davantage circonstancié de votre avocat au Rwanda pour appuyer votre demande d'asile. Un tel manque d'intérêt à ce sujet de votre part continue de discréditer la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous déclarez également que votre cousine, [U. C.], a été convoquée et interrogée à votre sujet le 4 septembre à la police de Gikondo. Lorsqu'il vous est demandé à quel sujet elle a été interrogée, vous répondez « Ils voulaient savoir si je suis en contact avec elle, si je parlais avec des personnes au Rwanda. C'est tout ce qu'on voulait savoir. » (cf. rapport d'audition du 7 juillet 2016, p. 19). Vous ajoutez ensuite qu'elle n'a été convoquée qu'une fois, « [...] le 4 septembre, l'audience avait été reportée et elle n'a plus été convoquée. Elle m'a informé beaucoup de temps plus tard. Cela faisait quelques temps qu'elle n'allait plus en Ouganda. » (cf. rapport d'audition du 7 juillet 2016, p. 20). À ce propos, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve concernant le fait qu'[U. C.] a en effet été convoquée et interrogée par les autorités rwandaises. Ensuite, à supposer qu'[U. C.] a effectivement été interrogée à votre sujet, quod non en l'espèce, rien dans vos déclarations ne permet de penser que l'intérêt des autorités rwandaises à votre sujet est en lien avec votre militantisme au sein du RNC en Belgique ou que les autorités rwandaises souhaitent vous persécuter.

Deuxièmement, eu égard à vos activités au sein du parti d'opposition RNC, le Commissariat général estime que votre implication limitée au sein du RNC ne constitue pas un motif suffisant pour considérer comme établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave.

En effet, vous déclarez être membre du RNC et avoir participé à des réunions et manifestations dans ce cadre en Belgique. Or, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à ces activités puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

À cet égard, le Commissariat général constate d'emblée votre faible profil politique. Ainsi, vous n'aviez jamais été actif en politique au Rwanda (cf. rapport d'audition du 7 juillet 2016, p. 10). De plus, vous affirmez qu'en Belgique vous êtes un simple membre du parti et ne jouez pas de rôle particulier au sein de ce dernier (cf. rapport d'audition du 7 juillet 2016, p. 10).

Par ailleurs, vous déclarez assister aux sit-ins organisés devant l'ambassade rwandaise et aux réunions organisées le premier samedi du mois lorsque vous n'êtes pas absent. Vous ajoutez être allé à une manifestation de contestation de la révision de la Constitution rwandaise et à deux messes de commémoration de [P. K.], respectivement le 22/02/2015 et le 25/01/2016. Or, le Commissariat général constate que vous avez toujours participé à ces événements en tant que simple membre, ce qui ne vous procurait pas de visibilité particulière. Vous ajoutez vous même « je n'ai jamais prétendu que je suis plus visible que les autres membres » (cf. rapport d'audition du 7 juillet 2016, p. 15).

Interrogé sur la manière dont les autorités rwandaises pourraient être au courant de votre implication au sein du parti RNC (cf. rapport d'audition du 7 juillet 2016, p. 13), vous répondez que vous participez aux activités susmentionnées et êtes visible sur des vidéos et des photos. Or, la crainte que vous invoquez en lien avec le fait que vos autorités pourraient vous reconnaître sur des photos et dans des vidéos prises lors de manifestations et autres événements auxquels vous avez assisté dans le cadre du parti RNC et qui sont disponibles sur internet n'est pas convaincante en l'espèce. Ainsi, vous déclarez que vous figurez sur des photos et dans des vidéos prises lors de manifestations et autres événements auxquels vous avez assisté dans le cadre du parti RNC. Vous ajoutez que celles-ci sont disponibles sur internet, notamment sur le réseau social Facebook. Toutefois, rien ne permet à ce jour d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous y aient formellement identifié.

En effet, force est de constater que votre nom n'apparaît nulle part dans ces photos et vidéos et n'y est nullement rattaché. De plus, lorsqu'il vous est demandé « votre nom figure sur YouTube, Facebook ou autre ? » vous répondez par la négative (question 17 du rapport de l'OE du 05/10/2015). Enfin, le Commissariat général ne dispose d'aucune information portant à croire que les autorités rwandaises, à

supposer qu'elles visionnent les photos et vidéos des manifestations sur internet, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces événements. Ainsi, la seule circonstance d'apparaître sur des photos avec d'autres n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises.

Vous faites également mention du fait que votre ancienne voisine, [S. I.], qui réside en Belgique, vous a prévenu qu'une autre de vos anciennes voisines à Nyakabanda, [A. M. M.], lui a envoyé une photo prise lors d'une messe en mémoire de tous les Rwandais et sur laquelle vous apparaissez, la mettant en garde car vous seriez devenu un ennemi du pays. Or, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que [S. I.] vous ait réellement contacté pour vous faire savoir qu'[A. M. M.] lui avait envoyé cette photo. En effet, tout d'abord, vous dites que pour se protéger, [S. I.] qui n'est pas impliquée en politique évite d'être en contact avec des personnes qui le sont. Dès lors, il est invraisemblable que votre ancienne voisine vous contacte, de surcroît à ce sujet. Dès l'instant où elle décide de ne pas être en contact avec vous pour se protéger et protéger sa famille au Rwanda, il est peu probable qu'elle vous contacte pour vous mettre en garde dans le cadre de vos activités politiques et qu'elle vous fasse parvenir ce type de photo. De plus, interrogé sur la façon dont votre voisine a obtenu la photo et la date à laquelle elle l'a reçue, vous répondez que vous l'ignorez (cf. rapport d'audition du 7 juillet 2016, p. 19). Lorsqu'il vous est demandé si [S. I.] a reçu d'autres genres de photos, vous répondez également que vous ne le savez pas (cf. rapport d'audition du 7 juillet 2016, p. 19). Or, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ignoriez cela vu l'importance de ces photos pour votre situation personnelle. Outre le problème avec vos anciennes voisines, vous déclarez que [C. B.], qui était votre ami déjà au Rwanda, membre de la diaspora rwandaise en Flandre, vous a appelé au téléphone pour vous demander si vous étiez devenu ennemi du Rwanda, faisant allusion à des photos prises à l'occasion de la messe en mémoire de [P. K.], sur lesquelles il vous aurait vu. Vous dites lui avoir expliqué votre situation mais qu'il a refusé de comprendre et vous a demandé de vous excuser, ce que vous avez refusé de faire. Vous déclarez encore que vous n'avez ensuite plus eu de contacts avec lui. Or, le Commissariat général constate que cette conversation n'est pas de nature à fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda, en particulier alors que vous considérez cette personne comme un ami, que vous lui rendiez visite chez lui et qu'il payait même vos frais de déplacement (cf. rapport d'audition du 7 juillet 2016, 14). Par ailleurs, vous n'avancez aucun élément de preuve pour appuyer vos déclarations selon lesquelles ces personnes se sont effectivement procuré des photos de vous. Or, tel que souligné ci-dessus, la charge de la preuve incombe au demandeur et au vu des invraisemblances dans vos déclarations soulignées par le Commissariat général, elles ne peuvent suffire à elles seules à démontrer la véracité de vos propos.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant votre activisme au sein du RNC ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous produisez : la copie de votre carte d'identité, une carte de membre du parti RNC, une attestation RNC, un mail de candidature dans lequel vous vous proposez pour le poste de secrétaire du parti, des photos couleur sur lesquelles vous figurez lors de manifestations dans le cadre de votre activisme au sein du parti RNC et une clé USB contenant deux vidéos de messes de commémoration, l'une du génocide et l'autre de [P. K.].

La copie de votre carte d'identité permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité.

Votre **carte de membre du parti** est un élément tendant à démontrer votre adhésion au parti RNC, sans plus. Il en va de même concernant l'**attestation d'[A. R.]** en sa qualité de Coordinateur du comité exécutif de la section RNC Bruxelles. Ainsi, elle tend également à démontrer votre adhésion au RNC et permet d'établir que vous avez participé à certaines activités du parti. Toutefois, cette attestation ne permet pas de prouver votre degré d'implication au sein du parti et ne constitue pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'y avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

En effet, ce document atteste que vous êtes membre du parti RNC sans indiquer depuis quand vous l'êtes et reste très vague quant à vos activités, indiquant que vous participez régulièrement aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par RNC, sans donner aucune spécification à ce sujet. Dès lors, cette attestation, si elle permet de confirmer votre adhésion au parti RNC et du fait que vous participiez à certaines de ses activités, ne permet pas d'en déduire que le

simple fait d'avoir pris part à ces activités justifie des craintes de persécution en cas de retour au Rwanda. Concernant votre **e-mail de candidature pour le poste de secrétaire du parti RNC**, le Commissariat général constate tout d'abord l'aspect peu formel de cette candidature. En effet, votre e-mail ne s'adresse à personne en particulier et ne contient que trois phrases dans lesquelles vous ne justifiez nullement votre motivation ou votre adéquation pour ce poste. De plus, cet e-mail a été envoyé à l'adresse mail « [a.]@gmail.com », adresse dont le nom ne permet aucunement d'établir un lien avec le parti RNC. Par ailleurs, vous n'y avez pas obtenu de réponse et quelqu'un d'autre a obtenu ce poste suite aux élections. Ce document n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En ce qui concerne **les photos et vidéos** que vous déposez, elles ont déjà fait l'objet d'une analyse ci-dessus. Ajoutons toutefois à cet égard que vous déposez huit photos pour appuyer vos déclarations. Cinq d'entre elles vous représentent à la manifestation à Schuman et à des sit-in. Interrogé sur l'endroit où l'on peut trouver ces photos, vous déclarez, au sujet des photos vous représentant à Schuman « Elles n'ont été publiées nulle part » (cf. rapport d'audition du 7 juillet 2016, p. 19). De même, en ce qui concerne les photos vous représentant lors de sit-ins, lorsqu'il vous est demandé où elles sont disponibles, vous déclarez « On n'a pas l'habitude de publier les photos des sit in sur les réseaux sociaux. » (cf. rapport d'audition du 7 juillet 2016, p. 19). Vous confirmez ensuite qu'il n'y a que vous qui possédez ces photos. Ainsi, le Commissariat général constate que ces photos ne font partie du domaine public et ne permettent pas de justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. En ce qui concerne les trois autres photos, l'une lors de la messe de commémoration de [P. K.], une autre lors d'un congrès à l'hôtel Thon et la dernière lors de la messe de commémoration de tous les Rwandais, vous déclarez qu'elles proviennent respectivement du site du journal The Rwandan, du compte Facebook de Alexis Rudasingwa et du compte Facebook Ikondera Info. Or, après vérification, il s'avère que ces photos sont introuvables sur les supports indiqués.

En conclusion, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre adhésion au RNC Belgique et votre participation à certaines activités du parti telles que des manifestations et des réunions, il n'est pas convaincu que cette affiliation pourrait vous valoir d'être persécuté en cas de retour. Ainsi, par vos déclarations et les documents que vous avez versés au dossier administratif, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'un profil tel que vous auriez une crainte fondée de persécution en cas de retour en raison de la visibilité que vous auriez au sein du parti. Le Commissariat général relève en effet que vous êtes un membre ordinaire du RNC qui n'exerce aucune fonction particulière. De plus, vous ne démontrez pas que vos autorités seraient informées de vos activités politiques en Belgique ; vous ne démontrez pas davantage que les photos que vous avez déposées ont été publiées sur des sites internet publics et qu'il est raisonnable de croire que vos autorités auraient pu vous identifier personnellement sur ces sites. Par conséquent, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, suite à l'arrêt n° 180 962 du 19 janvier 2017 du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a versé au dossier administratif des informations concernant la situation des membres du RNC (cf. COI Focus, Rwanda – Rwanda National Congress (RNC), 24 août 2015, dans la farde bleu).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 48/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, et, à titre subsidiaire lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Rétroactes

3.1. Le 11 janvier 2012, le requérant introduit une première demande d'asile l'appui de laquelle il invoque des persécutions ayant pour cause l'accusation de collaboration avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) pesant sur sa personne. Le 13 avril 2012, la partie défenderesse prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle est confirmée par le Conseil dans son arrêt n°93 000 du 6 décembre 2012. Le recours en cassation introduit par le requérant contre cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté le 24 janvier 2013.

3.2. Le 25 septembre 2013, sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, le requérant invoque les mêmes faits que lors de sa première demande et ajoute craindre également vos autorités nationales en raison de son militantisme en faveur du Rwanda National Congress (RNC) en Belgique. Le 22 octobre 2013, la partie défenderesse prend une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile d'une demande multiple. Dans son arrêt n°129 507 du 16 septembre 2014, le Conseil rejette la requête introduite par le requérant contre cette décision.

3.3. Le 5 août 2015, sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant introduit une troisième demande d'asile basée sur les mêmes motifs que la précédente. Le 20 octobre 2015, la partie défenderesse prend une décision de prise en considération (demande multiple). Le 30 août 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 180 962 du 19 janvier 2017. Dans son arrêt, le Conseil demande notamment au Commissaire général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires concernant le document « assignation à domicile inconnu » et la réalité des accusations portées à l'encontre du requérant ainsi que de produire des informations concernant le sort réservé par les autorités rwandaises aux membres du RNC au Rwanda et à l'étranger.

3.4. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

4.7. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

4.8. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.9. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.10. Le Conseil constate que ni l'adhésion du requérant au parti RNC en Belgique, ni sa participation à des réunions, à des manifestations organisées par ce parti, à des messes commémoratives ou à des sit-in devant l'ambassade rwandaise, ne sont remises en cause par la partie défenderesse. Il note qu'au sein de ce parti, le requérant a déclaré n'avoir aucune fonction particulière.

La seule « visibilité » politique du requérant repose, par conséquent, sur sa participation à différentes manifestations et réunions organisées par le parti politique RNC en Belgique, à sa participation à deux messes commémoratives ou au sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles ainsi que sur la parution sur « facebook » ou sur internet d'images prises lors de ces événements et sur lesquelles apparaît le requérant.

A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique du requérant et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du RNC en Belgique. En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions, messes commémoratives ou sit-in, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités si il devait retourner dans son pays d'origine.

La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder à la requérante une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

Les seules affirmations que les espions du FPR présents en Belgique et que d'anciens membres du RCN, devenus des espions pour le DMI transmettent des informations sur le RNC aux autorités rwandaises et que de nombreuses personnes ont été portées disparues ou sont en prison ou ont été tuées pour le seul fait d'avoir un proche ou un membre de la famille membre du RNC ou un lien quelconque avec ce parti ou d'écouter en cachette la radio Itahuka de RNC ou que la participation à une manifestation de contestation à la révision de la constitution rwandaise démontre clairement une opposition politique du requérant ne suffisent pas à invalider ce constat. En effet la partie requérante n'étaye nullement ces assertions et ne démontre par ailleurs pas que les activités du requérant lui conféraient une visibilité telle qu'il puisse être identifié par ses autorités nationales dans le cadre de ses activités politiques.

S'agissant des informations reçues de la part de C. B. et de son ancienne voisine S. I., le Conseil constate que la partie requérante se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, mais qu'elle reste en défaut de fournir un quelconque élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier aux carences relevées par la partie défenderesse.

4.11. S'agissant des documents déposés par le requérant, la partie requérante se limite à affirmer que ceux-ci confirment les propos de la partie requérante lorsqu'elle relate les problèmes rencontrés au Rwanda et que la partie défenderesse « s'est contentée de les rejeter sans avoir égard à leur contenu et examiner dans quelle mesure ils appuyant les propos de la partie requérante ». Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a minutieusement analysé chacun des documents déposés et rejoint la motivation de la partie défenderesse quant aux documents déposés par le requérant.

S'agissant du document « assignation à domicile inconnu », le Conseil constate qu'il ressort notamment des informations versées par la partie défenderesse que la référence « RP » présente sur le document, et qui est reprise dans le témoignage du conseil du requérant au Rwanda, est liée à une affaire de viol sur mineur d'âge et non aux activités du requérant pour le RNC. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la requête n'apporte aucune explication ou justification de nature à remettre en cause les motifs développés par la partie défenderesse concernant ce document.

4.12. Partant, la partie requérante, en l'état actuel de la procédure, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles activités en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

4.13. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les

déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.14. Quant aux références aux arrêts 03-3310/F1756/cd du 4 mars 2005 et 04-2446/F2575 du 10 avril 2007 de la Commission permanente de recours, il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

4.15. En définitive, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement au sein du parti RNC en Belgique.

4.16. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

O. ROISIN